

# LES DROITS D'INSCRIPTION

Type : Ré-actualisation (Annule et remplace le paragraphe en question)  
Date : 12/06/2006

## Chapitre 5 : L'organisation de la formation initiale

### 4. L'accès à l'enseignement supérieur et le régime des études (page 147)

*Item : 087 – L'inscription à l'université*

L'arrêté annuel fixant les droits universitaires, en application de l'article 4 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 (qui prévoit que les taux et les modalités de perception des droits d'inscription, de scolarité, d'examen, de concours et de diplôme sont fixés par arrêté ministériel), pris le 21 juillet 2005, détermine le montant des droits universitaires en 2005-2006 pour chaque type de diplôme. Ainsi :

- pour les études conduisant au grade de licence, il est de 156 € ;
- de 199 € pour les études conduisant au grade de master,
- de 203 € pour la préparation du doctorat,
- de 399 € pour la plupart des diplômes terminaux des études médicales,
- de 473 € pour la préparation du diplôme d'ingénieur.

Les étudiants boursiers sont exonérés du paiement des droits universitaires, en application des dispositions du décret n 84-13 du 5 janvier 1984.

La part des droits de scolarité affectée au service commun de la documentation, fixée par le conseil d'administration de chaque établissement, ne peut être inférieure à 26 €. La part de ces droits réservée au fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes, également fixée par le conseil d'administration de chaque établissement, ne peut être inférieure à 10 €.

Bien que ce droit soit annuel, les établissements, lorsque le parcours de formation de l'étudiant le justifie, peuvent percevoir des droits d'inscription par semestre, correspondant à la moitié des taux fixés par l'arrêté du 21 juillet 2005.

Cette modicité des droits d'inscription dans les universités françaises conduit périodiquement certains établissements à envisager la perception de contributions complémentaires, demandées

aux usagers en sus des droits d'inscription ; contributions dont elles demandent à leurs conseils d'administration d'autoriser la perception.

La perception de telles redevances n'est possible, en vertu d'une jurisprudence constante, qu'à conditions que celles-ci soient :

- facultatives, et clairement identifiées (par rapports aux droits d'inscription obligatoires) ;
- perçues en échange de prestations effectivement rendues aux usagers et que leur non-paiement ne puisse écarter l'étudiant du cursus qu'il souhaite poursuivre.

Ont donc été considérées comme légales, par les tribunaux, les délibérations instaurant :

- une redevance d'accès aux installations sportives d'une université, demandée aux étudiants, pour des activités ayant un caractère facultatif et ne concernant pas les étudiants pour lesquels un enseignement de sport est obligatoire (T.A. Paris – 12 février 2004) ;
- des droits spécifiques concernant des prestations ou formations non diplômantes, bien identifiées et facultatives, comme la préparation aux concours d'entrée à différentes écoles, ou à des fonctions professionnelles (T.A. Versailles – 12 07 1995 – Association générale des étudiants de Sceaux UNEF ID c/Université Paris XI)).

En revanche sont considérées comme illégales par les tribunaux les délibérations instaurant :

- des droits d'accès à des bibliothèques ou salles de travail (C.E. 10 12 2003 Université Jean Moulin - Lyon 3) ;
- des frais de dossier ou de candidature : fabrication et envoi postal, puis traitement administratif, informatique, et notification de la décision (T.A. Versailles 24 mai 2004, et T.A. Nice – 15 février 2005 ; position confirmée par tribunal correctionnel de Nanterre – 13 janvier 2006 : condamnation pour « extorsion de fonds ») ;
- la participation aux frais de constitution d'un fonds documentaire (T.A. Versailles 12 juillet 1995) ;
- le paiement des photocopiés accompagnant des cours (C.A.A. Paris – 27 avril 1999) ;
- la participation aux frais de fonctionnement informatique (C.A.A. Paris – 27 avril 1999).

Plus récemment, l'instauration d'une redevance générale pour prestations pédagogiques complémentaires (d'un montant modulé de 200 à 900 €), qui, même si elle était justifiée par

un certain nombre de prestations, était principalement instaurée pour assurer une implication plus importante des usagers dans le fonctionnement du service public universitaire, eu égard à l'insuffisance des dotations de l'Etat, a été annulée par le tribunal administratif (T.A. Grenoble – 16 décembre 2005).

Mais cet épisode a permis d'appeler l'attention sur le paradoxe français, se traduisant par une faible dotation de l'Etat par étudiant, notamment pour les établissements à dominante de sciences humaines et sociales, combinée avec l'interdiction de demander un complément de financement auprès des usagers...